



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 46064

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, chargé des anciens combattants sur la situation des Français contraints au service du travail obligatoire entre 1942 et 1945. Alors que les gouvernements allemand et américain viennent de s'entendre sur l'indemnisation des victimes des camps de travail nazis, les victimes du STO, pour leur grande majorité, ne peuvent espérer aucune réparation pour le préjudice subi. Le législateur, depuis la libération, leur a refusé le statut de « déporté du travail », contribuant ainsi à l'amalgame entre STO et collaboration. Tout au plus, ces Français durent-ils se contenter de celui de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance d'un statut de « victime du STO », étape fondamentale en vue d'une indemnisation financière.

Texte de la réponse

Le projet d'indemnisation des « travailleurs esclaves » en discussion devant le parlement allemand, se situe dans un contexte qui doit être précisé : 1/ - Il fait suite à des actions judiciaires engagées par des citoyens américains ou des Etats d'Europe centrale, dirigées contre des entreprises allemandes qui avaient utilisé leur main-d'oeuvre durant la Seconde Guerre mondiale, actions relayées par des associations de victimes, voire par des Etats. Aucun citoyen français, aucune association de victimes de guerre françaises n'a engagé une telle démarche, que le Gouvernement n'avait donc pas à appuyer. 2/-Sont principalement visées par le projet allemand les personnes n'ayant pas pu s'adresser à la République fédérale parce qu'elles étaient ressortissantes des Etats du bloc soviétique, ou qui n'avaient bénéficié d'aucun régime d'indemnisation en raison des dommages subis du fait de la guerre. Les Français ont bénéficié, dès la Libération, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et de toutes les mesures prises en faveur des victimes de la guerre. 3/-Le projet apparaît limité à l'indemnisation des personnes dont le travail a été utilisé dans des conditions particulièrement inhumaines. Parmi les victimes françaises, seuls les déportés dans les camps de concentration semblent tous remplir cette condition. Les requis du service du travail obligatoire pourront en bénéficier s'ils peuvent établir que les conditions de travail qui leur ont été imposées étaient équivalentes. Il n'y a aucune corrélation entre la législation française, notamment quant à la qualification des différentes catégories de victimes de la guerre, et les dispositions en préparation devant le parlement allemand.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46064

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2787

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4503